

	GdB	<h2>Annexe I au règlement médical</h2>	<p>Annexe Règlement Médical adoption : AG du 15/04/07 entrée en vigueur : 01/09/07 validité : permanente secteur : remplace : Reg médical-Ax1/2006 nombre de pages : 1</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DE L'USAGE DU CERTIFICAT MEDICAL POUR ETABLIR UNE LICENCE

- 1.1.1. Les certificats de non-contre-indication et de simple surclassement, sont à joindre au dossier administratif de demande de licence et à conserver par le club, sous la responsabilité de son Président.
- 1.1.2. Dans les cas de surclassement double (2S) ou de surclassement Poussin (SP), le joueur doit garder une copie du compte-rendu médical et envoyer l'original directement au Médecin Fédéral Régional de sa Ligue d'appartenance, sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical". Il doit également joindre une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la réponse. En cas d'acceptation de la demande de surclassement, le Médecin Fédéral Régional contresigne le coupon d'autorisation et le renvoie directement au joueur qui le remet à son club. Le club le renvoie à la ligue pour validation sur la licence.
- 1.1.3. Dans les cas de surclassement exceptionnel Minime 2 (SE), le joueur adresse le dossier médical complet établi par le médecin du sport au Médecin Fédéral National au siège de la FFBA, sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical". Il doit également joindre une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la réponse. En cas d'acceptation de la demande de surclassement, le Médecin Fédéral National contresigne le coupon d'autorisation et le renvoie directement au joueur qui le remet à son club. Ce dernier peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le coupon d'autorisation est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président. La validation sur la licence est faite par la fédération.
- 1.1.4. La date d'autorisation est celle apposée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National au moment du contrôle de validité de la procédure.
- 1.1.5. Dans les cas de Vétéran Autorisé Compétition (VAC), le joueur adresse le formulaire spécifique, dûment signé par lui-même et le médecin du sport, directement au secrétariat de sa ligue d'appartenance.
- 1.1.6. Dans le cas de Vétéran « Hors compétition » (VHC) le joueur remet à son club le formulaire spécifique, dûment signé par lui-même et son médecin examinateur (titulaire du Doctorat d'État et inscrit à l'ordre des médecins). Le club peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le certificat VHC est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président.